R.C. 483/2016 – Dossier n° 233/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 262

L'an deux mil seize et le vingt-sept juillet,

Nous, Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice-Président du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui les requérants en leur demande, fin et conclusion,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

FAITS ET PROCEDURE:

Par exploit d'huissier en date du 21 juin 2016, à la requête de Messieurs RAKOTOMALALA Heritiana Rolland et RAZAFIMANDIMBY Charles Harimanatantsoa, demeurant à Ambatomitsangana lot IVB 22 Antananarivo, ayant pour conseil Me Frédéric RAKOTOARIVONY, assignation a été servie à la Société MICROCRED Banque Madagascar représentée par Madame RAJAONARISON Mbola Sitraka Cathia, sise à Andraharo Bâtiment ARIANE SA GALAXY Antananarivo, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de référé à bref délai commercial de céans pour s'entendre :

- demander la suspension de la vente aux enchères publique, prévue le 22 juin 2016 ;
- ordonner la discontinuation des poursuites jusqu'à l'issue de la procédure d'opposition ;
- ordonner la restitution des voitures gagées ;
- ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;
- statuer sur le mérite de l'opposition ;
- laisser les frais et dépens à la charge de la requise, dont distraction au profit de Me Frédéric RAKOTOARIVONY, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de leur requête, par l'organe de leur conseil Me Frédéric RAKOTOARIVONY, les requérants font valoir que malgré les remboursements effectués par les requérants dans le prêt contracté auprès de la requise, cette dernière lui réclame encore la somme exorbitante de 23.708.462 ariary, faisant fi de l'intérêt conventionnel de 3% et ramenant celui-ci à 3,89%, outre le non respect du mode de calcul prévu dans le tableau d'amortissement ;

Ils ajoutent que la banque pratique un taux usuraire et qu'en outre, une opposition est en cours, ce pourquoi ils sollicitent la discontinuation des poursuites et la suspension de la vente ;

Suivant déclaration d'opposition en date du 13 juin 2016, Monsieur RAKOTOMALALA Heritiana Rolland ayant pour conseil Me Frédéric RAKOTOARIVONY a formé opposition contre l'Ordonnance sur requête n°156 du 19 mai 2016 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, autorisant la Société MICROCRED Banque Madagascar à appréhender les véhicules de marque VOLKSWAGEN immatriculé 8110-TAV et de marque PEUGEOT

immatriculé 3852 TAA ainsi qu'à appréhender les biens mobiliers mentionnés dans le certificat d'inscription de privilèges inscrit au RCS sous le numéro 2014 X 01683 PO-MA 2014 01595 délivré le 22 août 2014 à Antananarivo des mains de Monsieur RAKOTOMALALA Heritiana Rolland et de ses cautions ou de celles de tout autre détenteur de son chef et en quelques lieux où ils se trouvent en vue de la réalisation de gages ;

Ladite Ordonnance a également autorisé la MICROCRED à procéder à la vente aux enchères publiques desdits biens ;

Cette procédure est enregistrée sous n°233/16 ;

Par un autre exploit d'huissier en date du 21 juin 2016, à la requête de Messieurs RAKOTOMALALA Heritiana Rolland et RAZAFIMANDIMBY Charles Harimanatantsoa ayant pour conseil Me Frédéric RAKOTOARIVONY, assignation a été servie à la Société MICROCRED Banque Madagascar représentée par Madame RAJAONARISON Mbola Sitraka Cathia d'avoir à comparaître devant le Tribunal de référé sur opposition en matière commerciale de céans pour s'entendre statuer sur le mérite de l'opposition et laisser les frais et dépens à la charge de la requise, dont distraction au profit de Me Frédéric RAKOTOARIVONY, Avocat aux offres de droit ;

Cette opposition fut enregistrée sous numéro 243/16 ;

Le tribunal a ordonné à la barre la jonction des procédures d'opposition et de référé à bref délai, à l'issue de laquelle jonction les parties ont plaidé et ont conclu ;

Par l'organe de leur conseil, Me RAKOTOARIVONY, les requérants et opposants exposent à titre additionnel que d'après le tableau d'amortissement, le capital rrstant dû, après défalcation des sommes déjà honorées par les requérants, est de 20.482.531 ariary le 01 juillet 2015 alors que la somme réclamée par la requise dans sa mise en demeure du 07 juillet 2015 est de 23.708.462 ariary, outre l'inexactitude du calcul du montant de l'annuité d'amortissement ;

Ce pourquoi ils sollicitent la rétractation de l'Ordonnance et confirment leur demande de discontinuation et suspension de la vente ;

En défense, par le biais de son représentant, Madame RAJAONARISON Mbola Sitraka Cathia, la requise conclut au débouté de la demande en avançant que l'article 8 de la convention de prêt dûment signée par les requérants et opposants stipule clairement que les sommes restants dues sont exigibles immédiatement en cas de non paiement mais malgré cela, la requise a essayé de trouver un arrangement amiable mais en vain ;

Elle sollicite à titre reconventionnel la confirmation de l'Ordonnance et la condamnation des requérants au paiement des mensualités impayées, outre l'exécution sur minute ;

En réplique aux assertions des requérants, elle prétend que les intérêts appliqués ont eu l'aval de la CSBF et soutient que le calcul des taux d'intérêts et pénalités relève d'une contestation de la créance qui est de la compétence du tribunal de fond ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

MOTIVATION:

I-En la forme,

Sur la jonction de procédures:

Bien qu'une opposition soit une voie de recours, l'objet et la finalité de la demande est identique aux chefs de demande formulés dans le dossier de référé à bref délai qui est d'aboutir à une suspension de la vente et restitution des véhicules gagés et donc, pour que l'Ordonnance contestée ne prenne pas effet sur la continuation de la réalisation de gage ;

Par conséquent, et afin d'éviter toute contrariété de décision, il y a lieu de joindre les deux procédures ;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Il résulte de la déclaration d'opposition versée au dossier que celle-ci fut formée le 13 juin 2016 sur présentation de l'expédition de l'ordonnance attaquée;

Ayant ainsi été faite avant notification, le délai prévu par l'article 235 du code de procédure civile est respecté, il convient de déclarer l'opposition recevable;

II-Au fond,

Sur les chefs de demande de rétractation, de suspension de la vente, de discontinuation des poursuites :

Le principal motif invoqué par les débiteurs pour s'opposer à la vente est la contestation du montant de la créance, ce à quoi la requise soutient que c'est une matière relevant du tribunal de fond ;

Toutefois, l'article 88 de la loi 2003-041 sur les sûretés et visé dans l'Ordonnance n°156 objet d'opposition édicte que « par dérogation à l'article 89, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier même non muni d'un titre exécutoire, peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage » ;

En l'espèce, la mise en demeure signifiée au débiteur principal, Monsieur RAKOTOMALALA Heritiana Rolland, ainsi qu'à sa caution, Monsieur RAZAFIMANDIMBY Charles Harimanatantsoa le 14 juillet 2015 et invitant le débiteur principal à régulariser sa situation sous huitaine tout en avertissant la caution sur l'inertie du débiteur principal constitue le titre exécutoire de la banque créancière ;

Certes, les requérants contestent le montant figurant dans cette mise en demeure mais ils n'ont pas contesté l'existence d'une partie de la créance et partant ainsi, l'inscription des sûretés ;

Par ailleurs, la contestation de la créance quant aux intérêts et annuités nécessite des débats approfondis qui ne relèvent pas de la présente juridiction, ce qui ne remet pas en cause l'existence du gage et du nantissement ;

L'Ordonnance ayant donc été rendue régulièrement car se basant sur la mise en demeure, le respect des délais de huitaine et le principe de la réalisation par acte extra-judiciaire de la réalisation de gage en matière commerciale, il y lieu de la confirmer et par conséquent, de

rejeter la demande de discontinuation des poursuites, de suspension de la vente et de restitution des véhicules gagés ;

Les demandes des opposants en effet ne sont donc pas fondées puisque la vente est donc régulière ;

Sur la demande de reprise immédiate du paiement de ses mensualités par le débiteur principal :

Cette demande ne découle pas de l'exécution de l'Ordonnance contestée qui est une voie d'exécution et non une action en paiement ou en demande de délai de grâce, il y a lieu de la rejeter ;

Sur la demande d'exécution sur minute :

La nécessité absolue justifiant l'exécution sur minute prévue par l'article 229 du code de procédure civile n'est pas justifiée, il y a lieu de rejeter la demande ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé à bref délai sur opposition commerciale, en premier ressort;

Vu l'Ordonnance d'autorisation d'assigner à bref délai n°193 du 17 juin 2016;

Ordonnons la jonction des procédures n°233/16 et la procédure d'opposition enregistrée sous n°141-C ;

Déclarons l'opposition recevable mais mal fondée;

Confirmons l'Ordonnance sur requête n°156 du 19 mai 2016 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo;

Déboutons tant Messieurs RAKOTOMALALA Heritiana Rolland et RAZAFIMANDIMBY Charles Harimanatantsoa que la Société MICROCRED Banque Madagascar du surplus de leur demande ;

Laissons les frais et dépens à la charge de Messieurs RAKOTOMALALA Heritiana Rolland et RAZAFIMANDIMBY Charles Harimanatantsoa;

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-